

# MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

## CONCERNANT LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE ET LA SURVEILLANCE DU MIDI

À partir de l'année scolaire 2022-2023, de nouvelles normes encadreront les contributions financières pouvant être exigées des parents pour les services de garde et la surveillance du midi.

### DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ONT ÉTÉ APPORTÉES :

- **au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire;**
- **au Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions pouvant être exigées.**

### Les modifications proposées visent à :

- baliser la tarification et réduire les écarts de frais quant aux contributions financières exigées des parents pour les services de garde en milieu scolaire et la surveillance du midi, puisque de grands écarts étaient observés;
- actualiser certains aspects du *Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* afin de mieux refléter l'évolution des services de garde en milieu scolaire et de permettre une meilleure intégration du service de garde au sein de l'école et de son projet éducatif.

## NORMES TARIFAIRES APPLICABLES

### EN SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE<sup>1</sup>

RÉFÉRENCE : Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 juin 2022, 154<sup>e</sup> année, no 25

## LORS DES JOURNÉES DE CLASSE

La tarification pouvant être exigée des parents diffère en fonction du nombre de périodes par jour auxquelles l'enfant **est inscrit**, parmi les périodes d'avant les classes, du midi et d'après les classes.

<b>UNE PÉRIODE PAR JOUR PARMI LES PÉRIODES HABITUELLES (FRÉQUENTATION DITE SPORADIQUE)</b>	<b>DEUX PÉRIODES OU PLUS PAR JOUR PARMI LES PÉRIODES HABITUELLES (FRÉQUENTATION DITE RÉGULIÈRE)</b>
<p><b>La tarification est établie en fonction du taux horaire maximal de 3,00\$.</b></p> <p>Le taux horaire maximal permet au milieu de fixer la tarification d'une période de garde en fonction de la durée de cette période et des ressources nécessaires à l'offre du service.</p> <p>Par exemple, avec le taux horaire maximal de 3,00\$ par heure, les tarifs exigés pourraient être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Période du matin du SGMS « ABC » de 7 h 15 à 8 h (45 minutes): <b>0,75 x 3,00\$ = 2,25\$ pour cette seule période</b></li><li>• Période du midi du SGMS « ABC » de 11 h 30 à 12 h 45 (1 h 15): <b>1,25 x 3,00\$ = 3,75\$ pour cette seule période</b></li><li>• Période du soir du SGMS « ABC » de 15 h à 17 h 30 (2 h 30): <b>2,5 x 3,00\$ = 7,50\$ pour cette seule période</b></li></ul> <p>Le tarif fixé est le même, que l'élève fréquente la période en totalité ou en partie.</p>	<p><b>La tarification ne peut excéder 8,95\$ par jour.</b></p> <p>Ce tarif s'applique quand il y a inscription à deux périodes ou plus en service de garde pour une journée.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un élève est inscrit au service de garde pour les périodes d'avant les classes et du midi ;</li><li>• Un élève est inscrit au service de garde pour la période du midi et après les classes ;</li><li>• Un élève est inscrit au service de garde pour trois périodes (avant les classes, le midi et après les classes).</li></ul>
<p><b>Aucun financement prévu dans les règles budgétaires.</b></p> <p><i>La contribution parentale pourrait être admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants<sup>2</sup>.</i></p>	<p><b>Financement prévu dans les règles budgétaires<sup>3</sup>.</b></p> <p><i>La contribution réduite n'est pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>

1 À partir de l'année scolaire 2023-2024, ces montants feront l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> juillet.

2 L'utilisation du conditionnel signifie que ces frais sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dans la mesure où les autres conditions d'admissibilité sont satisfaites. Cette précision s'applique chaque fois que la même expression est employée dans l'ensemble du document. Pour plus de précisions, consulter [Revenu Québec](#).

3 Financement ministériel accordé au centre de services scolaire lorsque l'enfant est inscrit à plus d'une période par jour :

- 1 journée avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 1 journée;
- 2 journées avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 2 journées;
- de 3 à 5 journées avec inscription à plus d'une période : financement ministériel déclenché pour 5 journées.

## LORS DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

TARIFICATION POUR LA GARDE	TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS ET LES SORTIES
<p><b>La tarification pour la garde ne peut excéder 15,30 \$ par jour.</b></p>	<p><b>La tarification exigée ne peut excéder le coût réel de l'activité ou de la sortie.</b></p>
	<p>Une contribution peut être exigée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une sortie ou une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ;</li> <li>• une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires.</li> </ul> <p>Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents utilisateurs du service de garde, lorsque ce dernier est formé, au sujet de toute contribution financière additionnelle exigée pour une activité ou une sortie.</p>
<p><b>Financement prévu dans les règles budgétaires pour la garde uniquement.</b></p> <p><i>La partie de la contribution parentale qui dépasse la contribution réduite (8,95 \$) pourrait être admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>	<p><b>Financement prévu dans les règles budgétaires pour la garde uniquement.</b></p> <p><i>Les frais payés pour les activités et les sorties ne sont pas admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>

## LORS DE LA SEMAINE DE RELÂCHE

TARIFICATION POUR LA GARDE, LES ACTIVITÉS ET LES SORTIES
<p><b>La tarification exigée ne peut excéder le coût réel.</b></p>
<p><b>Financement prévu dans les règles budgétaires pour la garde uniquement.</b></p> <p><i>La contribution parentale pourrait être <u>admissible</u> au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p> <p><i>Les frais payés pour <u>les activités et les sorties</u> ne sont <u>pas admissibles</u> au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>

## AUTRES CONTRIBUTIONS POUVANT ÊTRE EXIGÉES

- Une contribution supplémentaire peut être exigée des parents dont l'enfant est inscrit pour plus de 5 heures par jour, lors d'une journée de classe, ou de 10 heures, lors d'une journée pédagogique. Ces frais s'appliquent uniquement aux élèves inscrits pour plus de 5 (ou de 10) heures par jour. Dans ce cas, le montant pouvant être exigé correspond à un maximum de 3,00 \$ multiplié par le nombre d'heures excédant les 5 ou 10 heures, le cas échéant. *Ces frais pourraient être admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.*
- Si des services de garde sont offerts en dehors de périodes dites habituelles (avant les classes, le midi et après les classes) lors des journées de classe, la contribution financière exigée des parents ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période. *Ces frais pourraient être admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.*

## FRAIS DE NATURE ADMINISTRATIVE

Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription, à l'ouverture de dossier ou à l'utilisation d'une application technologique.

- Toutefois, un parent peut de son plein gré adhérer à une application technologique utilisée par le service de garde (ex. : HopHop) et en payer les frais;
- Une contribution financière additionnelle n'excédant pas le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service, en raison du retard d'un parent ou pour un retard ou un défaut de paiement. *La contribution financière additionnelle facturée en raison du retard d'un parent pourrait être admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;*
- Les frais associés aux chèques sans provision ne sont pas considérés comme des frais administratifs *et ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.*

## COMITÉ DE PARENTS UTILISATEURS DU SERVICE DE GARDE

Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents utilisateurs du service de garde, lorsque ce dernier est formé, au sujet de toute contribution financière additionnelle exigée pour :

- une sortie ou une activité pendant les heures de garde au cours d'une journée pédagogique;
- toute contribution financière liée aux périodes offertes en dehors des périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe.

Les contributions financières additionnelles exigées doivent respecter la politique relative aux contributions financières prévue à l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et ne peuvent excéder le coût réel.

## AUTRES BALISES RELATIVES AU SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

### CONCERNANT LE LIEN ENTRE LE SERVICE DE GARDE, LE PROJET ÉDUCATIF DE L'ÉCOLE ET LE PROGRAMME D'ACTIVITÉS

Il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre le projet éducatif de l'école en faisant appel à la collaboration des différents acteurs du milieu scolaire, dont le service de garde. Ce dernier contribue au développement global des élèves.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* prévoit l'exigence, pour les services de garde en milieu scolaire, de se doter d'un programme d'activités. Celui-ci doit :

- être cohérent avec le projet éducatif de l'école;
- être fondé sur les domaines de développement des enfants, ce qui signifie tenir compte des caractéristiques des élèves et permettre leur développement global sur les plans physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif;
- être soumis pour avis au conseil d'établissement et au comité de parents utilisateurs du service de garde, lorsqu'un tel comité a été formé;
- être communiqué aux parents des élèves inscrits au service de garde et aux membres du personnel de l'école.

Tout comme le projet éducatif de l'école, le programme d'activités du service de garde doit demeurer évolutif et, à cette fin, doit faire l'objet de révisions, en cohérence avec la mise à jour du projet éducatif de l'école.

**Rappelons que le plan de classification du personnel de soutien (technicienne ou technicien et éducatrice ou éducateur en service de garde) prévoit respectivement l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'activités.**

### CONCERNANT LE RÔLE DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

La gestion du service de garde, constitutif des services offerts par l'école, relève de la direction d'établissement et du centre de services scolaire. Cette responsabilité se voit désormais exposée sans ambiguïté dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, la direction étant explicitement responsable d'en assurer le respect.

Par ailleurs, selon la LIP, il revient au conseil d'établissement d'approuver l'utilisation des locaux et immeubles proposée par la direction d'établissement. Par conséquent, cette dernière s'assure :

- qu'un nombre suffisant de locaux sont disponibles aux fins du service de garde. Elle peut, à cette fin, recourir au partage de locaux, appuyé par un protocole au besoin;
- que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu utilisés par le service de garde sont en bon état, sécuritaires et adaptés aux besoins des élèves, dont l'âge peut varier de 4 à 12 ans;
- qu'un programme d'activités est établi et mis en œuvre (entrée en vigueur : 2023-2024).

### CONCERNANT LE RATIO PERSONNEL/ÉLÈVES

- Le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser 20 élèves présents.
- À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, seuls les membres du personnel de garde présents auprès des élèves pourront être pris en compte aux fins du calcul de ce ratio.
- Depuis l'année scolaire 2021-2022, un financement est attribué dans le but de réduire le ratio pour la maternelle 4 ans et le préscolaire.

## CONCERNANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* prévoit qu'un document dans lequel sont clairement établies les règles de fonctionnement du service de garde soit transmis au parent de l'élève qui y est inscrit.

Les règles de fonctionnement du service de garde doivent contenir les éléments suivants :

- Les modalités d'accueil et de départ des élèves;
- Les jours et heures d'ouverture du service;
- Les dates des journées pédagogiques fixées et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées;
- Les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie;
- Les contributions financières exigibles et les conditions de paiement;
- Les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde;
- Les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève;
- Les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempéries ou de force majeure.

Les règles de fonctionnement sont transmises au moment de l'inscription et chaque fois qu'une modification y est apportée.

## INFORMATIONS SUR LES RÈGLES BUDGÉTAIRES RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés aux fins de financement :

- soit une journée par semaine;
- soit deux journées par semaine;
- soit de trois à cinq journées par semaine.

Les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire au moins deux périodes partielles ou complètes par jour. Aux fins de financement, chaque journée comporte trois périodes, soit celle d'avant les classes, celle du midi et celle d'après les classes.

## CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Les modifications apportées au *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* prévoient la mise à jour de certaines normes visant la santé et la sécurité des élèves, dont l'exigence d'un cours de secourisme incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères (entrée en vigueur en 2023-2024). Pour les titulaires d'une attestation valide le 1<sup>er</sup> juillet 2023, cette exigence ne s'applique qu'à compter de l'obtention d'une nouvelle attestation.

Ce règlement prévoit également que tout départ d'un élève doit s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement.

Enfin, il met à jour la liste des organismes et personnes à contacter en cas d'urgence, notamment les services d'urgence.

## NORMES TARIFAIRES APPLICABLES

### POUR LA SURVEILLANCE DU MIDI

RÉFÉRENCE : Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 juin 2022, 154<sup>e</sup> année, no 25

TARIFICATION DE LA SURVEILLANCE DU MIDI POUR L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	TARIFICATION DE LA SURVEILLANCE DU MIDI POUR L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
<p><b>La tarification ne peut excéder le coût réel du service ni un tarif horaire maximal de 3,00 \$<sup>4</sup>.</b></p> <p>La contribution doit être établie en fonction du nombre de jours où l'élève demeure à l'école pour dîner. Il ne peut s'agir d'un montant annuel uniforme exigé pour tous les enfants du préscolaire et du primaire inscrits au service de surveillance du dîner.</p> <p>Les besoins du parent sont établis selon les modalités déterminées entre lui et le centre de services scolaire. Les contributions exigées pour la surveillance du midi doivent être approuvées par le conseil d'établissement.</p>	<p><b>La tarification ne peut excéder le coût réel du service.</b></p> <p>Aucune contribution financière ne peut être exigée pour la surveillance d'un élève de l'enseignement secondaire le midi lorsque celui-ci se trouve en dehors des lieux de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente pendant toutes les périodes du midi de l'année scolaire et que ses parents en avisent par écrit le centre de services scolaire.</p> <p>Cependant, l'exemption doit tout de même permettre à l'élève de bénéficier de services éducatifs sur l'heure du midi, tels que la reprise d'examen ou la récupération.</p>
<p><b>Aucun financement prévu dans les règles budgétaires.</b></p> <p><i>Ces frais pourraient être admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.</i></p>	

4 À partir de l'année scolaire 2023-2024, ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle au 1<sup>er</sup> juillet.

## QUESTIONS FRÉQUENTES

### Quelle est la différence entre la fréquentation dite « régulière » et la fréquentation dite « sporadique » ? Qu'en est-il du service « de dépannage » ?

- La fréquentation **régulière** est reconnue lorsqu'un élève est inscrit à deux périodes ou plus par jour parmi les périodes habituelles (matin, midi, après les classes).
- La fréquentation **sporadique** est reconnue lorsqu'un élève est inscrit à une seule période par jour parmi les périodes habituelles (matin, midi, après les classes).
- Une fréquentation **de dépannage** n'est pas prévue au *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*. La présence ponctuelle d'un élève, sans que le parent ait signifié son besoin récurrent au moment de l'inscription, ne doit pas être considérée comme une fréquentation dite « sporadique ».

L'école peut répondre au besoin ponctuel de garde d'un parent, sans que l'élève soit formellement inscrit au service de garde sur une base récurrente. Les tarifs journaliers prévus par le *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde* ne s'appliquent toutefois pas dans ce contexte, mais il serait justifié pour un service de garde d'appliquer, pour chacune des périodes visées, la balise prévue (montant de 3 \$, multiplié par le nombre d'heures total de la période).

L'école n'est pas dans l'obligation d'offrir ce service de dépannage et peut décider du tarif devant s'appliquer si elle choisit de le faire, sans toutefois inclure de frais de nature administrative.

#### À titre d'exemple :

FRÉQUENTATION « RÉGULIÈRE »	FRÉQUENTATION « SPORADIQUE »	FRÉQUENTATION « DE DÉPANNAGE »
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 5 jours par semaine</li> <li>• L'élève est inscrit à <b>plus d'une</b> période par jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 5 jours par semaine</li> <li>• L'élève est inscrit à <b>une</b> période par jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoin ponctuel au cours de l'année scolaire</li> </ul>
Au moins une journée par semaine	Au moins une journée par semaine	Une journée ou plus par année, sans récurrence
Service de garde subventionné	Service de garde non subventionné	Service de garde non subventionné
Tarif maximal : 8,95 \$ par jour	Tarif maximal : un maximum de 3 \$, multiplié par le nombre d'heures total de la période	C'est l'école qui décide d'offrir ou non ce service de dépannage, au tarif prévu dans les règles de fonctionnement du service de garde (adoptées par le conseil d'établissement).



## Est-ce qu'un élève peut à la fois être « régulier » et « sporadique » ?

**Oui.** Les balises réglementaires relatives à la contribution financière exigée pour les élèves inscrits au service de garde distinguent l'inscription à une seule période par jour de l'inscription à plus d'une période par jour.

**Voici un exemple pour une semaine type :**

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>Avant les classes</b>	X				
<b>Midi</b>	X	X		X	
<b>Après les classes</b>			X		X
<b>TYPE DE FRÉQUENTATION</b>	2 périodes par jour (RÉGULIER)	1 période par jour (SPORADIQUE)	1 période par jour (SPORADIQUE)	1 période par jour (SPORADIQUE)	1 période par jour (SPORADIQUE)

## Il est indiqué dans le règlement que la contribution financière pour un élève inscrit au service de garde pour plus d'une période ne peut excéder 8,95 \$. Est-ce que cela signifie qu'une contribution moindre que 8,95 \$ peut être demandée aux parents ?

Selon le *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire* (Règlement), si l'élève est inscrit à deux périodes ou plus parmi les périodes habituelles (fréquentation dite régulière), la tarification ne peut excéder 8,95 \$ par jour. Ce tarif s'applique quand il y a inscription à deux périodes ou plus en service de garde pour une journée, par exemple lorsqu'un élève est inscrit au service de garde pour la période d'avant les classes et le midi.

Un service de garde dont l'amplitude des plages horaires ne justifie pas d'exiger 8,95 \$ pour deux périodes pourrait exiger un montant moindre. Ceci ne modifie aucunement le financement ministériel accordé au centre de services scolaire ou à la commission scolaire en vertu des [Règles budgétaires de fonctionnement](#).

Il appartient au milieu scolaire de justifier, s'il est nécessaire, d'exiger le tarif maximum prévu au Règlement en fonction du coût pour offrir le service, selon l'amplitude des plages d'ouverture du service de garde, les modalités d'organisation, l'ancienneté du personnel de garde présent auprès des élèves, etc.

Il est à noter que, comme le précise la *Loi sur l'instruction publique* (LIP, art. 212.1), c'est sur proposition du comité de parents que le centre de services scolaire (CSS) adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être réclamées, dont celles liées aux services de garde.

## Quelle est la différence entre le service de garde et la surveillance du midi ?

Le service de garde d'une école est institué à la suite de la demande du conseil d'établissement, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur l'instruction publique*. Le *Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, découlant de la Loi sur l'instruction publique, vient encadrer et baliser l'organisation du service de garde, notamment au regard du nombre de membres du personnel de garde présents auprès des élèves, des règles de fonctionnement et des contributions financières exigées des parents. Le service de garde peut être offert avant les classes, le midi et après les classes. Il ne vise que les élèves du préscolaire et du primaire.

Le service de surveillance du midi, en contrepartie, résulte de l'application de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* et du *Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*. Des balises relatives à la contribution financière sont prévues dans ce règlement et visent également les élèves du secondaire. Aucune autre balise, notamment en ce qui concerne le nombre de membres du personnel de garde présents auprès des élèves, n'est toutefois prévue.

Dans certaines écoles préscolaires et primaires, les deux services cohabitent pour la période du midi et les parents choisissent d'inscrire leur enfant à l'un ou à l'autre. Dans d'autres écoles, le service de garde tient lieu de surveillance du midi.

## Pour quels types de fréquentation du service de garde les centres de services scolaires et les commissions scolaires reçoivent-ils du financement du gouvernement ?

La mesure 30011 des Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires prévoit les modalités suivantes, au regard de l'inscription d'un élève au service de garde aux périodes habituelles d'avant les classes, du midi et d'après les classes.

TYPE DE FRÉQUENTATION	NOMBRE DE PÉRIODES	FINANCEMENT MINISTÉRIEL
1 journée	2 et plus	Pour 1 journée
2 journées	2 et plus, chacune des journées	Pour 2 journées
3 à 5 journées	2 et plus, chacune des journées	Pour 5 journées

## Durant l'année scolaire, est-ce possible pour un parent de modifier le nombre de journées de fréquentation de son enfant au service de garde ?

- Les modalités relatives à la fréquentation du service de garde et aux changements de fréquentation doivent être établies dans les règles de fonctionnement du service de garde, celles-ci devant être adoptées par le conseil d'établissement. La possibilité pour un parent de modifier le type de fréquentation prévue lors de l'inscription au service de garde relève d'une décision locale.
- C'est la déclaration au 30 septembre qui fait foi du statut de l'élève, en ce qui concerne l'attribution du financement aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires prévu aux Règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires, **uniquement pour les élèves inscrits à plus d'une période par jour**. Aucun financement gouvernemental n'est accordé aux centres de services et aux commissions scolaires pour les élèves ne fréquentant le service de garde qu'une seule période par jour.
- Si un changement de statut survient après cette date, les balises tarifaires demeurent les mêmes pour la contribution financière exigée des parents :
  - Plus d'une période par jour : tarif maximal de 8,95\$ par journée.
  - Une seule période par jour : un maximum de 3\$, multiplié par le nombre d'heures total de la période.
- Rappelons que la contribution financière doit être évaluée en fonction de la politique relative aux contributions financières adoptée par le centre de services scolaires en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.



## Si les heures d'ouverture du service de garde dépassent 5 heures (ou 10 heures lors des journées pédagogiques), de quelle façon se calcule la contribution financière exigée pour les heures additionnelles ?

Il est possible d'exiger une contribution additionnelle<sup>5</sup> des parents des élèves inscrits pour plus de 5 heures de garde par jour. Toutefois, il appartient au milieu scolaire de justifier s'il est nécessaire d'exiger cette contribution additionnelle pour tous les élèves inscrits à trois périodes par jour, en fonction de l'amplitude des plages de chacune de ces périodes.

Si seulement le quart des élèves inscrits à trois périodes dans une journée dépassent les 5 heures de garde par jour, il est difficilement justifiable d'exiger une contribution additionnelle de l'ensemble des parents des élèves inscrits aux trois périodes. Ainsi, un service de garde offrant, par exemple, une période plus longue après les classes serait justifié de prévoir deux plages horaires du soir et de planifier les ressources en requises. Les parents seraient donc invités, lors de l'inscription, à prévoir leurs besoins de garde en conséquence.

### Par exemple :

PÉRIODES	AMPLITUDE DE LA PLAGEHoraire	TOTAL DES HEURES DE GARDE PRÉCISÉES LORS DE L'INSCRIPTION	
<b>Matin : de 7 h à 8 h 30</b>	1 h 30	1 h 30	
<b>Midi : de 11 h 30 à 13 h</b>	1 h 30	3 heures (1 h 30 + 1 h 30)	
<b>Soir 1 : de 15 h à 17 h</b>	2 h	5 heures (1 h 30 + 1 h 30 + 2 h)	8,95\$ pour 3 périodes
<b>Soir 2 : de 15 h à 18 h</b>	3 h	6 heures (1 h 30 + 1 h 30 + 3 h)	8,95\$ + 3\$/h pour 3 périodes

Par ailleurs, cette même logique pourrait s'appliquer pour le dépassement des 10 heures de garde lors des journées pédagogiques, en fonction du besoin manifesté par les parents lors de l'inscription à ces journées pédagogiques.

## De quelle façon se calculent les frais de retard ?

Une contribution financière additionnelle n'excédant pas le coût réel peut être exigée lorsqu'un élève se trouve au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues de ce service, en raison du retard d'un parent ou pour un retard ou un défaut de paiement. Ainsi, il appartient au CSS de déterminer le coût réel occasionné par le retard et de ne pas exiger davantage que ce coût.

5 Il est à noter que cette contribution additionnelle est admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfant (palier provincial).

## De quelle façon le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfant s'applique-t-il au service de garde en milieu scolaire ?

Dans ces exemples, les heures d'ouverture du service de garde sont les suivantes :

<b>Avant les classes</b>	De 7 h à 8 h 30 (amplitude de 1 h 30)	$3 \$ \times 1 \text{ h } 30 = 4,50 \$$
<b>Midi</b>	De 11 h 30 à 13 h (amplitude de 1 h 30)	$3 \$ \times 1 \text{ h } 30 = 4,50 \$$
<b>Après les classes</b>	De 15 h à 17 h (amplitude de 2 h)	$3 \$ \times 2 \text{ h} = 6 \$$

### Exemple 1 : Inscription pour une fréquentation « régulière » de 5 jours à 2 périodes

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>Avant les classes</b>	X	X	X	X	X
<b>Midi</b>	X	X	X	X	X
<b>Après les classes</b>					
<b>Tarification aux parents</b>	Un maximum de 8,95 \$	Un maximum de 8,95 \$	Un maximum de 8,95 \$	Un maximum de 8,95 \$	Un maximum de 8,95 \$
<b>Subvention gouvernementale</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Crédit d'impôt applicable</b>	Non	Non	Non	Non	Non

### Exemple 2 : Inscription pour une fréquentation sporadique, 1 période par jour

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>Avant les classes</b>					
<b>Midi</b>	X	X		X	
<b>Après les classes</b>			X		X
<b>Tarification aux parents</b>	$3 \$ \times 1 \text{ h } 30 = 4,50 \$$	$3 \$ \times 1 \text{ h } 30 = 4,50 \$$	$3 \$ \times 2 \text{ h} = 6 \$$	$3 \$ \times 1 \text{ h } 30 = 4,50 \$$	$3 \$ \times 2 \text{ h} = 6 \$$
<b>Subvention gouvernementale</b>	Non	Non	Non	Non	Non
<b>Crédit d'impôt applicable</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

**Exemple 3 : Inscription à une fréquentation régulière et à une fréquentation sporadique**

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>Avant les classes</b>	X				
<b>Midi</b>	X	X		X	
<b>Après les classes</b>			X		X
<b>Tarification aux parents</b>	Un maximum de 8,95 \$	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$	3 \$ x 2 h = 6 \$	3 \$ x 1 h 30 = 4,50 \$	3 \$ x 2 h = 6 \$
<b>Subvention gouvernementale</b>	Oui	Non	Non	Non	Non
<b>Crédit d'impôt applicable</b>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

**Exemple 4 : Fréquentation du type « dépannage », sans récurrence**

	LUNDI	LE MARDI 15 NOVEMBRE	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
<b>Avant les classes</b>		Durée: 1 h 30			
<b>Midi</b>		Durée: 1 h 30			
<b>Après les classes</b>		Durée: 2 h			
<b>Tarification aux parents</b>		1 h 30 x 3 \$ + 1 h 30 x 3 \$ + 2 h x 3 \$ = 15 \$			
<b>Subvention gouvernementale</b>		Non			
<b>Crédit d'impôt applicable</b>		Oui			